

Paris, le 17 décembre 2021

**PROFAMILLE ET MALADES :
EDUQUER, SOUTENIR, SURMONTER,
ENSEMBLES LES SCHIZOPHRENIES**

7 rue Maurice ROUVIER

75014 PARIS

Bureau droit de la santé et de l'offre de soins
Affaire suivie par :
Nathalie VALLON
Tél. : 01.40.56.42.69
Courriel : nathalie.vallon@sg.social.gouv.fr
CNA n° 21.180

N° Association : 202107500003057

N° Agrément N2021AG0029

Madame la Présidente,

La demande d'agrément national de votre association pour la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique a été soumise à la Commission nationale d'agrément, conformément aux dispositions de l'article L.1114-1 du code de la santé publique.

J'ai le plaisir de vous informer que, sur avis conforme de la Commission nationale, votre association a été agréée par arrêté du 30/11/2021 dont une copie vous est jointe.

Je vous précise que l'article L.1114-1 du code de la santé publique permet aux associations agréées de représenter les usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique. Les conditions de cette désignation sont fixées pour chaque instance par le texte qui la régit.

Je vous rappelle, par ailleurs, que l'article R.1114-15 du code de la santé publique impose aux associations agréées de rendre compte de leur activité, selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté du 17 janvier 2006 : « Les associations ou unions d'associations agréées adressent, chaque année, à l'autorité qui leur a accordé l'agrément, leur rapport d'activité, leur rapport moral s'il existe, leur rapport financier et une liste des membres (nom, prénom, profession) des instances dirigeantes ». Vous pouvez envoyer ces pièces en version dématérialisée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-directeur des politiques,



B. BRILLET